



REGLEMENT D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE POUR L'INSTALLATION D'UNE CONNEXION INDIVIDUELLE AU HAUT- DEBIT PAR SATELLITE

Préambule

Ces cinq dernières années, le syndicat mixte Ardèche Drome Numérique a déployé un réseau structurant de fibre optique qui constitue les « routes départementales numériques » permettant le dégroupage de quatre centraux téléphoniques ainsi que la pose de quatre NRAZO apportant une solution d'accès au haut-débit largement améliorée.

La communauté de communes, compétente en matière de communications électroniques, réalise un schéma d'ingénierie d'une infrastructure en fibre optique à l'utilisateur (FTTH) à l'échelle de son territoire.

Sa prochaine adhésion au syndicat mixte Ardèche Drome Numérique devrait lui permettre de déployer la fibre dans tous les foyers du territoire dans les quinze années à venir.

Cependant, et dans l'attente de la réalisation de la fibre à la maison, un certain nombre de foyer du territoire n'ont pas un accès satisfaisant à l'ADSL. Ce sont près de 50 lignes qui sont encore en zones blanches (débit inférieur à 512 Kb) et 450 en zones grises (débit compris entre 512 Kb et 2 Mb).

Le syndicat mixte ADN propose une subvention pour les offres satellites des lignes en zones blanches.

La communauté de communes complète ce dispositif en subventionnant la pose de ces antennes satellites, pose qui nécessite l'intervention d'un professionnel pour toutes les lignes en zones blanches et en zones grises.

Article 1er : objectif de l'aide

L'objectif de ce dispositif est de compléter la desserte haut-débit sur le territoire de la communauté de communes pour les secteurs situés en zones blanches et grises après le déploiement des infrastructures passives NRAZO, par des solutions alternatives satellitaires individuelles.

Article 2 : opérations éligibles

Sont éligibles les installations satellitaires à titre individuel dans les secteurs non couverts par la technologie filaire.

Article 3 : bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide les particuliers, les entreprises, les associations.

Article 4 : investissements éligibles

Sont pris en charge les frais liés à l'installation de l'antenne parabolique par un professionnel.

Une seule installation sera financée par site.

Article 5 : montant de l'aide

L'aide de la communauté de communes est forfaitaire et d'un montant de 200 €. elle correspond à la prise en charge du montant des frais d'installation prévus à l'article 4.

Article 6 : modalités d'octroi de l'aide

La demande de subvention sera adressée au Président de la communauté de communes et comportera les pièces suivantes :

- ✓ un imprimé de demande de subvention comprenant les coordonnées du demandeur, sa qualité (particulier, entrepreneurs...), l'adresse précise du lieu d'implantation, et la référence de la ligne téléphonique concernée ;
- ✓ la facture acquittée comportant l'adresse de l'installation, le détail des équipements achetés ;
- ✓ une copie du contrat signé avec le fournisseur d'accès Internet comportant l'adresse détaillée du site.

La subvention sera versée en une seule fois au vu de ces documents, par décision du Président de la communauté de communes.

Article 7 : durée du dispositif

Ce dispositif est mis en place à compter du 1^{er} avril 2014, pour une durée de trois ans. Une évaluation sera menée 6 mois avant la fin de ce dispositif pour en vérifier l'efficacité et son éventuelle reconduction.